

**Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice (du 20 au 23 mai 2014)**

Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 20 au 23 mai 2014 en vue d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice). La Commission spéciale (CS) a rassemblé 130 participants de 53 États et huit organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, qui représentaient des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, des États contractants à l'une ou plusieurs des Conventions étudiées, des États non contractants envisageant activement d'être liés par l'une au moins de ces Conventions, et des organisations internationales intéressées. La réunion était principalement axée sur un projet de nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves (projet de Manuel Preuves) et un projet d'édition à jour du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (projet de Manuel Notification révisé), préparés par le Bureau Permanent en consultation avec les États contractants aux Conventions en question.

Les participants ont approuvé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes, dans la droite ligne des précédentes C&R de la CS.

**I. COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL**

1. La CS réaffirme l'importance d'une entraide judiciaire et administrative efficace en matière civile et commerciale sur le plan international, et constate avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États sont devenus contractants aux Conventions Notification, Preuves et / ou Accès à la justice ou envisagent de le devenir. La CS encourage les États contractants à la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile* à envisager de devenir contractants à ces Conventions. Elle se félicite que l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, le Belize, le Brésil, la Colombie, la République de Corée, la Croatie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Maroc, la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie aient adhéré à une Convention ou plusieurs depuis sa dernière réunion en 2009.
2. La CS encourage les États contractants à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales.
3. La CS rappelle que les États contractants sont tenus de désigner une Autorité centrale pour chaque Convention et d'informer le depositaire de cette désignation. Elle incite les États contractants n'ayant pas opéré de désignation à se conformer à cette obligation.
4. La CS observe que l'Espace Notification et l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye constituent une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique des Conventions visées, et invite les Autorités centrales à les faire connaître. Elle encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent les informations qui doivent être publiées dans les tableaux d'informations pratiques disponibles sur ces Espaces et à mettre à jour ces informations si nécessaire, en particulier les coordonnées des Autorités centrales.

## II. MANUELS PRATIQUES SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS NOTIFICATION ET PREUVES

5. La CS reconnaît l'importance du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification et du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves. Elle invite le Bureau Permanent à finaliser le texte des projets présentés lors de la réunion en y reflétant l'issue des discussions ainsi que la jurisprudence et les pratiques rapportées par les États dans leurs réponses aux Questionnaires, en coopération avec le Comité de rédaction. La CS note qu'une fois finalisés, ces textes seront soumis à la Commission spéciale pour commentaires et validation puis au Conseil sur les affaires générales et la politique (« le Conseil »), qui donnera l'approbation finale.
6. Reconnaissant que le Conseil des Représentants diplomatiques l'a invité à essayer d'augmenter les revenus issus de la vente de ses publications, la CS recommande au Bureau Permanent de trouver des moyens de diffuser les Manuels Notification et Preuves et de déterminer qui pourra les obtenir gratuitement.
7. La CS encourage les États à faire en sorte que les Manuels soient traduits dans leurs langues, et remercie la République populaire de Chine ainsi que l'Association américaine de droit international privé (ASADIP), qui ont respectivement proposé de traduire les Manuels en chinois (simplifié et traditionnel) et en espagnol.

## III. CONVENTION PREUVES

### *État présent et fonctionnement de la Convention Preuves en général*

8. La CS rappelle que conformément à l'article 39(4), la Convention Preuves ne s'applique entre un État qui y adhère et un État déjà contractant que si cet État contractant accepte l'adhésion. Elle exhorte donc l'ensemble des États contractants à étudier toute adhésion en vue de l'accepter.
9. La CS note que le fonctionnement pratique de la Convention Preuves pourrait être optimisé si les commissions rogatoires étaient exécutées plus rapidement et si la communication avec les Autorités centrales était améliorée, notamment par l'envoi de courriels à chaque étape de l'exécution d'une commission rogatoire.

### *Fonctions des Autorités centrales*

10. La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales :
  - a. accusent promptement réception des commissions rogatoires auprès de l'autorité requérante et / ou des parties intéressées ;
  - b. répondent sans délai aux questions posées par les autorités requérantes et / ou les parties intéressées concernant l'état d'exécution ;
  - c. informent l'autorité requérante et / ou les parties intéressées des démarches nécessaires à l'exécution.
11. La CS salue l'utilisation des outils électroniques permettant de consulter l'état des demandes en ligne et note qu'il est important de tenir compte des questions de confidentialité et de respect de la vie privée.

### *Utilisation du formulaire modèle*

12. La CS rappelle qu'elle a recommandé l'utilisation du formulaire modèle (*cf.* C&R No 54 de la [CS de 2009](#)). Elle note que de nombreuses Autorités centrales préfèrent que les commissions rogatoires soient délivrées au moyen du formulaire modèle et salue les *Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle*, élaborées par le Bureau Permanent.

### *Frais d'exécution et remboursement*

13. La CS note que l'article 14(2) de la Convention Preuves donne droit au remboursement des « indemnités payées aux experts et interprètes » et des « frais résultant de l'application d'une forme spéciale » demandée conformément à l'article 9(2). La CS conclut que l'article 14(2) ne prévoit pas que l'État requis puisse exiger le règlement anticipé des frais.

14. La CS conclut qu'un État requis peut demander le remboursement des indemnités versées et / ou des frais occasionnés en vertu des articles 9(2) et 14(2) même si les preuves ne sont plus recherchées (par ex. lorsque l'autorité requérante retire la commission rogatoire).
15. La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement, et encourage les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations à ce sujet afin de les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves.

*Motifs de refus (y compris art. 23)*

16. La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés aux articles 12(1) et 23 de la Convention Preuves.
17. Outre les informations mentionnées à la C&R No 4, la CS invite les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations concernant les actes qui ne relèvent typiquement pas des fonctions du pouvoir judiciaire de leur État (*cf.* art. 12(1)(a)) pour les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves.
18. Rappelant que l'objectif de l'article 23 est d'« assurer qu'une demande de production de documents soit *suffisamment étayée* » (*cf.* C&R No 29 de la [CS de 2003](#) et C&R No 51 de la [CS de 2009](#)), la CS recommande que les États s'abstiennent d'invoquer l'article 23 pour refuser l'exécution de commissions rogatoires aux fins de la production de documents spécifiés dans la demande ou autrement identifiés de façon raisonnable. La CS note qu'un État contractant, qui voit la Convention Preuves comme impérative et a modifié sa déclaration en vertu de l'article 23, estime qu'effectuer une « déclaration qualifiée » a encouragé les autorités requérantes des États ne jugeant pas que cette Convention était impérative à y avoir recours.
19. La CS note que, même si l'article 23 ne s'applique qu'au chapitre I de la Convention Preuves, les demandes d'autorisation d'obtention de preuves en vertu du chapitre II peuvent être soumises aux mêmes conditions de spécificité.

*Obtention des preuves par liaison vidéo*

20. La CS rappelle que l'utilisation de liaisons vidéo en vue de faciliter l'obtention des preuves à l'étranger est compatible avec le cadre de la Convention Preuves (*cf.* C&R No 55 de la [CS de 2009](#)). La CS reconnaît que l'article 17 n'empêche pas un membre du personnel judiciaire du tribunal d'origine (ou toute autre personne dûment désignée à cet effet), situé dans un État contractant, d'entendre une personne située dans un autre État contractant au moyen d'une liaison vidéo.
21. Suite à la proposition formulée par la délégation de l'Australie en vue d'envisager un protocole optionnel pour faciliter l'accomplissement d'actes d'instruction, sans contrainte, par liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves, et afin de promouvoir un recours accru aux technologies modernes, la CS recommande au Conseil de constituer un Groupe d'experts lors de sa prochaine réunion en vue d'étudier les questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'utilisation des liaisons vidéo et autres technologies modernes aux fins de l'obtention des preuves à l'étranger. La CS recommande en outre que le Groupe d'experts étudie les instruments existants et les pratiques actuelles, et recherche les moyens potentiels de traiter ces questions, notamment l'opportunité et la possibilité d'un protocole optionnel ou d'un autre instrument.

#### **IV. CONVENTION ACCÈS À LA JUSTICE**

22. Reconnaisant l'importance continue et l'utilisation accrue de la Convention Accès à la justice, la CS rappelle l'intérêt de créer des formulaires multilingues et de traduire la Convention dans d'autres langues, en vue d'encourager d'autres États à y adhérer (*cf.* C&R No 64 de la [CS de 2009](#)).

## V. CONVENTION NOTIFICATION

### *Aide à la localisation du destinataire*

23. Reconnaisant qu'il n'est pas obligatoire d'aider à localiser le destinataire d'un acte qui doit être notifié en vertu de la Convention, la CS note que de nombreux États contractants ont indiqué avoir recours à différentes pratiques en vue de prêter assistance, en qualité d'État requis, lorsque l'adresse du destinataire est incomplète ou incorrecte. Certains ont même précisé qu'ils proposaient leur aide lorsque l'adresse était inconnue. La CS encourage les États contractants à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'ils sont en mesure de le faire.
24. La CS encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent des informations concernant l'assistance prêtée pour les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye.

### *Utilisation du formulaire modèle*

25. La CS rappelle la C&R No 29 de la [CS de 2009](#), réaffirmant que l'utilisation du formulaire modèle est obligatoire, et salue les *Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle*, élaborées par le Bureau Permanent. La CS note en outre l'importance d'envoyer des formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement. La CS note également qu'une utilisation appropriée du formulaire modèle peut minimiser les retards et éviter des frais inutiles.
26. La CS souligne l'importance de remettre une attestation dûment renseignée au demandeur (autorité expéditrice) en vertu de l'article 6.
27. La CS invite les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des exemplaires du formulaire modèle dans leurs langues afin qu'il puisse préparer des formulaires modèles trilingues.

### *Remise simple (art. 5(2))*

28. La CS rappelle qu'aucune traduction des documents à notifier n'est requise aux fins d'une simple remise.
29. La CS note que le droit interne de certains États contractants ne prévoit pas de remise simple. Toutefois, elle reconnaît que la remise simple constitue une forme de notification valable en vertu de la Convention, du moment que le destinataire accepte volontairement l'acte remis.

### *Réponses aux questions relatives à l'état d'exécution*

30. La CS salue les pratiques rapportées par certains États contractants dont les Autorités centrales répondent sans délai aux questions des autorités requérantes et / ou des parties intéressées au sujet de l'état d'exécution, et encourage tous les autres États contractants à faire de même, dans la mesure du possible.

### *Frais de notification et remboursement*

31. La CS rappelle la C&R No 22 de la [CS de 2009](#).
32. En réponse aux préoccupations soulevées par certains États concernant les difficultés rencontrées pour le paiement des frais occasionnés par la notification, la CS note que les méthodes visées à la C&R No 15 (ci-avant) dans le cadre de la Convention Preuves s'appliquent pareillement aux paiements en vertu de la Convention Notification.

### *Notification d'actes en vertu de l'article 10(b) et (c)*

33. La CS recommande que les personnes transmettant les demandes de notification en vertu de l'article 10(b) (c) se renseignent auprès des autorités de l'État de destination avant d'envoyer une demande, de façon à identifier correctement la personne à qui cette demande doit être envoyée.

### *Protection du défendeur*

34. La CS reconnaît que les catégories de recours visées à l'article 16 en cas de décision par défaut (y compris l'appel et les autres voies de recours) relèvent du droit interne.

*Motifs de refus*

35. La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés à l'article 13(1) de la Convention Notification.

*Notification par voie électronique*

36. La CS salue l'étude menée par le Bureau Permanent sur l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la Convention Notification, qui figure dans le projet de Manuel Notification révisé.
37. La CS note que, sous réserve du droit interne de l'État requis, les demandes de notification adressées par la voie de transmission principale (Autorité centrale) peuvent être exécutées en vertu de l'article 5 par voie électronique. La CS note également les développements intervenus concernant l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre des voies de transmission alternatives prévues à l'article 10.
38. La CS invite le Bureau Permanent à continuer de suivre les développements à cet égard et encourage les États à informer le Bureau Permanent de ces développements.

**VI. QUESTIONS COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS NOTIFICATION ET PREUVES***Transmission des demandes par voie électronique*

39. La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique.

*« En matière civile ou commerciale »*

40. La CS rappelle ses précédentes C&R concernant le terme « en matière civile ou commerciale » (*cf.* C&R Nos 13, 14 et 46 de la [CS de 2009](#)) et recommande que ce terme fasse l'objet d'une interprétation large et autonome et s'applique de façon cohérente d'une Convention à l'autre.
41. La CS salue la souplesse des pratiques rapportées par les États contractants qui ne refusent pas d'exécuter une demande au seul vu de l'entité l'adressant, mais qui prêtent plutôt attention à la nature même de la question faisant l'objet de la demande.

**VII. CALENDRIER DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE**

42. La CS recommande au Conseil de réfléchir, dans environ quatre à six ans, à la date de la prochaine réunion de la CS. Ce faisant, il pourra, s'il le souhaite, tenir compte de toute révision du contenu des Manuels Notification et Preuves, de questions émergentes ou restant en suspens en ce qui concerne le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves ou Accès à la justice, des travaux menés par un éventuel Groupe d'experts (*cf.* C&R No 21) et d'autres développements liés à l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la procédure civile internationale.